

A-340-91

**The Minister of Employment and Immigration**  
(Appellant)

v.

**Jagdish Singh Sidhu** (Respondent)

INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) v. SIDHU (C.A.)

Court of Appeal, Hugessen, Desjardins and Décaré  
J.J.A.—Montréal, March 5; Ottawa March 12, 1993.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent residents — Sponsored application for girl purportedly adopted in India — Immigration and Refugee Board lacking jurisdiction to grant adoptive status not valid under foreign law on basis latter discriminatory and contrary to public order in Canada — Foreign legislation may be disregarded in toto as offensive to public policy, but cannot be redrafted — Parliament adopting by reference foreign legislation on adoption — Board to determine whether foreign adoption occurred in accordance with foreign law.*

*Conflict of laws — Immigration and Refugee Board granting adoptive status and refusing to apply foreign legislation invalidating adoption as latter discriminatory and contrary to public order in Canada — Immigration Regulations, 1978, defining “adopted” as meaning “adopted in accordance with the laws of . . . any country other than Canada” — Visa officer, Board to determine whether adoption occurred according to foreign law — No conflicting substantive laws since no federal legislation on adoption for immigration purposes — No conflict in sense of law which must apply to protect political, social and economic organization of Canada to exclusion in toto of foreign law normally applicable.*

This was an appeal from the decision of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board. The respondent purported to adopt in India his nine-year-old niece, and then sponsored her application for permanent residence. *Immigration Regulations, 1978* paragraph 4(1)(b) permits the sponsorship of a “dependent daughter”. The definition of “daughter” includes an adopted daughter and “adopted” means “adopted in accordance with the laws of . . . any country other than Canada”. The respondent already had two daughters, aged ten and sixteen, living in Canada. *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* (HAMA) provides that an adoptive parent must not have a Hindu daughter living at the time of adoption of a daughter. The visa officer refused to issue a visa on the ground that the adoption was invalid. On appeal, the respondent argued that he did not already have “Hindu” daughters

A-340-91

**Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration**  
(appellant)

c.

**Jagdish Singh Sidhu** (intimé)

RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) c. SIDHU (C.A.)

Cour d'appel, juges Hugessen, Desjardins et Décaré,  
J.C.A.—Montréal, 5 mars; Ottawa, 12 mars 1993.

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Demande parrainée au nom d'une fille censément adoptée en Inde — La Commission de l'immigration et du statut de réfugié n'a pas la compétence d'accorder un état civil d'enfant adoptif invalide en droit étranger au motif que celui-ci était discriminatoire et contraire à l'ordre public au Canada — Une loi étrangère peut être complètement exclue comme étant contraire à l'ordre public mais elle ne peut être rédigée de nouveau — Le Parlement a adopté par renvoi la loi étrangère sur l'adoption — La Commission devait se demander si l'adoption étrangère avait eu lieu conformément à la loi étrangère.*

*Conflit des lois — La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a accordé un état civil d'enfant adoptif et a refusé d'appliquer une loi étrangère qui invalidait l'adoption vu que cette loi était discriminatoire et contraire à l'ordre public au Canada — En vertu du Règlement sur l'immigration de 1978, l'expression «adopté» signifie «adopté conformément aux lois de . . . tout pays autre que le Canada» — L'agent des visas et la Commission devaient se demander si l'adoption avait eu lieu conformément à la loi étrangère — Il n'y a pas de règle importante de conflit puisqu'il n'existe pas de loi fédérale sur l'adoption aux fins de l'immigration — Il n'y a pas de conflit en ce sens qu'il n'y a pas de loi qui doit s'appliquer de façon à protéger l'organisation politique, sociale et économique du Canada à l'exclusion du droit étranger normalement applicable.*

Il s'agit d'un appel d'une décision de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. L'intimé a cherché à adopter en Inde sa nièce âgée de neuf ans, puis a parrainé sa demande de résidence permanente. L'alinéa 4(1)(b) du *Règlement sur l'immigration de 1978* permet le parrainage d'une «fille à charge». La définition du terme «fille» comprend une fille adoptée et le terme «adoptée» signifie «adoptée conformément aux lois . . . de tout pays autre que le Canada». L'intimé avait déjà deux filles, âgées de dix et de seize ans, demeurant au Canada. Conformément à *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* (HAMA), un parent adoptif ne doit pas avoir de fille hindoue qui soit vivante au moment de l'adoption d'une fille. L'agent des visas a refusé de délivrer un visa au motif que l'adoption était invalide. En appel, l'intimé a plaidé qu'il n'avait pas déjà de fille «hindoue», vu que ses

since his two daughters had been born in Canada and no longer practised the Hindu religion. In allowing the appeal, the Board refused to apply HAMA as discriminatory and contrary to public order.

*Held*, the appeal should be allowed.

The Board had no jurisdiction to grant a foreign adoptive status which was not valid under foreign law. Its jurisdiction is limited by the *Immigration Act*, which in turn is limited by the *Constitution Act, 1867*. Parliament has not legislated independently on the subject-matter of adoption for immigration purposes, but has adopted by reference foreign legislation. While there may be non-recognition due to public policy of a situation recognized by foreign legislation, the Board cannot redraft such legislation. The immigration authorities had a duty to assure themselves that a foreign adoption had occurred according to the foreign law and to give full effect to the adoption if valid according to HAMA.

There was no conflict of laws, either in the sense of conflicting substantive laws, since there is no federal adoption legislation, or in the sense of a law which must unilaterally and immediately apply to protect the political, social and economic organization of Canada to the exclusion *in toto* of the foreign law that would normally be applicable by virtue of the conflict of laws rule of Canada. The Board merely purged a clause of the foreign statute.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

*Civil Code of Lower Canada*.

*Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5].

*Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*, ss. 11(i)(ii), 16.

*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 77(1), (3) (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 10, s. 6; (4th Supp.), c. 28, s. 33), 83 (as am. *idem*, s. 19), 84.

*Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172, ss. 2(1) (as am. by SOR/85-225, s. 1), 4(1)(b) (as am. by SOR/92-101, s. 4).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### CONSIDERED:

*Parmar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] I.A.D.D. No. 180 (Q.L.).

##### REFERRED TO:

*Singh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 37; (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.).

deux filles étaient nées au Canada et ne pratiquaient plus la religion hindoue. Accueillant l'appel, la Commission a refusé d'appliquer la HAMA qu'elle estimait discriminatoire et contraire à l'ordre public.

*Arrêt*: l'appel doit être accueilli.

La Commission n'avait pas la compétence voulue pour accorder un état civil étranger d'enfant adoptif, lequel état civil n'était pas valide en droit étranger. Sa compétence est restreinte par la *Loi sur l'immigration*, laquelle est, à son tour, assujettie à la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Parlement n'a pas légiféré de façon indépendante sur l'adoption aux fins de l'immigration, mais a adopté, par renvoi, la loi étrangère. Bien que la Commission puisse, pour des motifs d'ordre public, refuser une situation reconnue par une loi étrangère, elle ne peut refaire cette loi. Les autorités de l'immigration étaient tenues de vérifier si une adoption étrangère avait eu lieu en vertu du droit étranger et de donner plein effet à l'adoption si elle était valide en vertu de la HAMA.

Il n'y avait pas de conflit de lois, ni à cause du droit positif puisqu'il n'existe pas de loi fédérale sur l'adoption, ni à cause d'une loi d'application unilatérale et immédiate visant à protéger l'organisation politique, sociale et économique du Canada, à l'exclusion complète de la loi étrangère qui s'appliquerait normalement en vertu de la règle sur le conflit de lois du Canada. La Commission a tout simplement exclu une disposition de la loi étrangère.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

*Code civil du Bas-Canada*.

*Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*, art. 11 (i)(ii), 16.

*Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5].

*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 77(1), (3) (mod. par L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 10, art. 6; (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 33), 83 (mod., *idem*, art. 19), 84.

*Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172, art. 2(1) (mod. par DORS/85-225, art. 1), 4(1)(b) (mod. par DORS/92-101, art. 4).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISION EXAMINÉE:

*Parmar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] D.S.A.I. n° 180 (Q.L.).

##### DÉCISION CITÉE:

*Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 37; (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.).

## AUTHORS CITED

- Castel, J.-G. *Canadian Conflict of Laws*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1986.
- Groffier, Ethel. *Précis de droit international privé québécois*, 4<sup>e</sup> édition. Cowansville, Québec: Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990.
- Lagarde, Paul. *Recherches sur l'ordre public en droit international privé*. Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1959.

APPEAL from the Immigration and Refugee Board, Appeal Division's decision that a provision of an Indian statute, *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*, should not be applied in determining the validity of an adoption which had taken place in India as the legislation was discriminatory and contrary to public order in Canada. Appeal allowed.

## COUNSEL:

*Martine Valois and Johanne Levasseur* for appellant.  
*Claudette Menghile* for respondent.

## SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant.  
*Paquin, Pelletier, Montréal*, for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

DESJARDINS J.A.: The sole issue to be decided in this appeal, pursuant to section 83 of the *Immigration Act*,<sup>1</sup> is whether the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board was entitled to conclude that clause 11(ii) of an Indian statute, *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* (HAMA), could not be applied so as to determine the validity of an adoption performed in India, because it is discriminatory and invalid as contrary to public order in Canada.

The respondent and his wife, through powers of attorney, purported to adopt in India, on October 18, 1988, the daughter of the respondent's sister named Jagmohan Kaur Sidhu (Dhaliwal). An adoption deed was issued by the office of the sub-registrar, Jagraon,

<sup>1</sup> R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19).

## DOCTRINE

- Castel, J.-G. *Canadian Conflict of Laws*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1986.
- Groffier, Ethel. *Précis de droit international privé québécois*, 4<sup>e</sup> édition. Cowansville, Québec: Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990.
- Lagarde, Paul. *Recherches sur l'ordre public en droit international privé*. Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1959.

APPEL d'une décision de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié selon laquelle une disposition d'une loi indienne, *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*, ne devrait pas être appliquée pour décider de la validité d'une adoption qui a eu lieu en Inde, vu que la loi était discriminatoire et contraire à l'ordre public au Canada. Appel accueilli.

## AVOCATS:

*Martine Valois et Johanne Levasseur* pour l'appellant.  
*Claudette Menghile* pour l'intimé.

## PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada*, pour l'appellant.  
*Paquin, Pelletier, Montréal*, pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: Dans le présent appel, il s'agit seulement de décider, conformément à l'article 83 de la *Loi sur l'immigration*<sup>1</sup>, si la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié était en droit de conclure que, du fait de son caractère discriminatoire et invalide, parce que contraire à l'ordre public au Canada, la clause 11(ii) d'une loi indienne, *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* (HAMA), ne pouvait pas s'appliquer pour déterminer la validité d'une adoption faite en Inde.

L'intimé et son épouse, par des procurations, ont cherché à adopter en Inde, le 18 octobre 1988, la fille de la sœur de l'intimé, appelée Jagmohan Kaur Sidhu (Dhaliwal). Un acte d'adoption a été délivré par le bureau du sous-registraire de Jagraon, district de

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 19).

District of Ludhiana, Punjab, India. It bears a non-judicial stamp. The child was nine years old at the time of the adoption.

An application for permanent residence was made to the Canadian authorities on behalf of the child whom the respondent sponsored on November 16, 1988. During an interview in India, it was revealed that the sponsor already had two daughters of his own aged sixteen and ten, born and living in Canada.

The visa officer considered paragraph 4(1)(b) of the *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172 (as am. by SOR/92-101), s. 2]<sup>2</sup> which provides for the admission to Canada of an unmarried son or daughter who meets the requirements specified therein. He referred to two definitions contained in the Regulations, namely the definition of the word "daughter" [as am. by SOR/85-225, s. 1]<sup>3</sup> which includes a female "who has been adopted by that person before having attained thirteen years of age" and the definition of the word "adopted"<sup>4</sup> which means "adopted in accordance with the laws of . . . any country other than Canada". This brought him to the provisions of *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*, which governs Hindu adoptions in India, and particularly clause 11(ii) which reads:

11. . . .

(ii) if the adoption is of a daughter the adoptive father or mother by whom the adoption is made must not have a Hindu daughter or son's daughter (whether by legitimate

<sup>2</sup> 4. (1) Subject to subsections (2) and (3), every Canadian citizen and every permanent resident may, if he is residing in Canada and is at least 19 years of age, sponsor an application for landing made

...

(b) by his dependent son or dependent daughter;

<sup>3</sup> 2. (1) . . .

"daughter" means, with respect to a person, a female

(a) who is the issue of that person and who has not been adopted by another person, or

(b) who has been adopted by that person before having attained thirteen years of age;

<sup>4</sup> 2. (1) . . .

"adopted" means adopted in accordance with the laws of any province of Canada or of any country other than Canada or any political subdivision thereof where the adoption created a relationship of parent and child;

Ludhiana, dans le Punjab, en Inde. L'acte porte un timbre non judiciaire. L'enfant avait neuf ans au moment de l'adoption.

Une demande de résidence permanente a été faite, auprès des autorités canadiennes, au nom de l'enfant que l'intimé a parrainé le 16 novembre 1988. Pendant une entrevue en Inde, il est apparu que le répondant avait déjà deux filles, âgées de seize et de dix ans, nées au Canada et y demeurant.

L'agent des visas a examiné l'alinéa 4(1)(b) du *Règlement sur l'immigration de 1978* [DORS/78-172 (mod. par DORS/92-101, art. 2)]<sup>2</sup> selon lequel un fils ou une fille célibataire qui répond à certains critères précis peut être admis au Canada. Il a fait référence à deux définitions du Règlement, notamment à la définition du terme «fille» [mod. par DORS/85-225, art. 1]<sup>3</sup> qui désigne une personne de sexe féminin «qui a été adoptée par cette personne avant l'âge de treize ans» et la définition du terme «adopté»<sup>4</sup> qui signifie «adopté conformément aux lois de . . . tout pays autre que le Canada». Il en est ensuite arrivé aux dispositions de *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* qui régit les adoptions hindoues en Inde et, en particulier, à la clause 11(ii) selon laquelle:

11. . . .

[TRADUCTION] (ii) si l'adoption vise une fille, le père ou la mère adoptive qui fait l'adoption ne doit pas avoir de fille hindoue, ou de petite-fille (que ce soit par un lien de sang

<sup>2</sup> 4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout citoyen canadien ou résident permanent âgé d'au moins 19 ans et résidant au Canada peut parrainer une demande de droit d'établissement présentée par

...

b) un fils à sa charge ou une fille à sa charge;

<sup>3</sup> 2. (1) . . .

«fille» désigne, par rapport à une personne, une personne du sexe féminin

a) descendant de cette personne et qui n'a pas été adoptée par une autre personne, ou

b) qui a été adoptée par cette personne avant l'âge de treize ans.

<sup>4</sup> 2. (1) . . .

«adopté» signifie adopté conformément aux lois de toute province du Canada ou de tout pays autre que le Canada ou de toute subdivision politique de ces pays lorsque l'adoption crée un lien entre père et mère et enfant.

blood relationship or by adoption) living at the time of adoption.

In view of the fact that the sponsor had already two living daughters at the time of the adoption, the visa officer refused to issue the visa to the respondent's niece on the ground that the adoption was invalid and the niece was not a member of the family class as contemplated by subsection 77(1) of the *Immigration Act*.<sup>5</sup>

The respondent appealed the visa officer's decision to the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board as he is entitled to do under subsection 77(3) of the *Immigration Act* [as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 10, s. 6; (4th Supp.), c. 28, s. 33].<sup>6</sup> He particularly objected saying that he did not already have "Hindu" daughters since his two daughters were born in Canada and no longer practised or believed in the Hindu religion.

The Immigration and Refugee Board allowed the appeal. Referring to its earlier decision of *Parmar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*,<sup>7</sup> it refused to apply clause 11(ii) of the HAMA because it felt it was discriminatory and contrary to public order. In the case of *Parmar*, Mr. Parmar, a Canadian citizen, had a Hindu son and daughter in Canada at the time of adoption. He pleaded success-

<sup>5</sup> 77. (1) Where a person has sponsored an application for landing made by a member of the family class, an immigration officer or a visa officer, as the case may be, may refuse to approve the application on the grounds that

(a) the person who sponsored the application does not meet the requirements of the regulations respecting persons who sponsor applications for landing, or

(b) the member of the family class does not meet the requirements of this Act or the regulations,

and the person who sponsored the application shall be informed of the reasons for the refusal.

<sup>6</sup> 77. . . .

(3) A Canadian citizen or permanent resident who has sponsored an application for landing that is refused pursuant to subsection (1) may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds:

(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and

(b) on the ground that there exist compassionate or humanitarian considerations that warrant the granting of special relief.

<sup>7</sup> [1991] I.A.D.D. No. 180 (Q.L.).

légitime ou par adoption) qui soit vivante au moment de l'adoption.

Vu que le répondant avait déjà deux filles vivantes au moment de l'adoption, l'agent des visas a refusé de délivrer un visa à la nièce de l'intimé au motif que l'adoption était invalide et que la nièce n'était pas un parent au sens du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'Immigration*.<sup>5</sup>

L'intimé a fait appel de la décision de l'agent des visas auprès de la section d'appel de la Commission d'immigration et du statut de réfugié, comme il a le droit de le faire en vertu du paragraphe 77(3) de la *Loi sur l'immigration* [mod. par L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 10, art 6; (4<sup>e</sup> suppl.) ch. 28, art. 33].<sup>6</sup> Il s'est particulièrement opposé à la décision en disant qu'il n'avait pas déjà de filles «hindoues», vu que ses deux filles sont nées au Canada et ne pratiquent plus la religion hindoue et ne sont plus croyantes.

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a accueilli l'appel. Se référant à sa décision antérieure de *Parmar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*,<sup>7</sup> elle a refusé d'appliquer la clause 11(ii) de la HAMA, qu'elle estimait discriminatoire et contraire à l'ordre public. Dans l'affaire *Parmar*, M. Parmar, un citoyen canadien, avait un fils et une fille hindoue au Canada au moment de

<sup>5</sup> 77. (1) L'agent d'immigration ou l'agent des visas, selon le cas, peut rejeter une demande parrainée d'établissement présentée par un parent pour l'un ou l'autre des motifs suivants—dont doit être alors informé le répondant:

a) le répondant ne remplit pas les conditions fixées par les règlements;

b) le parent ne remplit pas les conditions fixées par la présente loi et ses règlements.

<sup>6</sup> 77. . . .

(3) S'il est citoyen canadien ou résident permanent, le répondant peut en appeler devant la section d'appel en invoquant les moyens suivants:

(a) question de droit, de fait ou mixte;

(b) raisons d'ordre humanitaire justifiant l'octroi d'une mesure spéciale.

<sup>7</sup> [1991] D.S.A.I. n° 180 (Q.L.).

fully that clauses 11(i) and (ii) of the HAMA<sup>8</sup> were discriminatory on the basis of religion and violated provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)<sup>a</sup> [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. The Board concluded:<sup>9</sup>

A review of authorities and jurisprudence consulted on the scope of public order or public policy allows me to conclude that foreign law may not be applied in Canada when in conflict with our fundamental principles of justice.

...

The effect of the application of clauses 11(i) and (ii) of the HAMA is that Mr. Parmar, perhaps in the process, but surely in the result, is, in Canada, under the authority of Canadian statute, the subject of discrimination based on religion.

The refusal gives Canadian authority to this discrimination.

I find, therefore, that the present refusal based on a discriminatory provision of a foreign law is invalid as contrary to public order.

Hence, the following question: did the Board make a proper use of the concept of public order in the case at bar?

Paragraph 4(1)(b) of the *Immigration Regulations, 1978* recognizes as being a "member of the family class" a daughter "adopted in accordance with the laws of . . . any country other than Canada". At first sight, it is therefore the duty of the visa officer and of the Board to assure themselves that a foreign adoption has occurred according to the foreign law.

<sup>8</sup> Clauses 11(i) and (ii) of the HAMA read:

**11.** In every adoption, the following conditions must be complied with:

(i) if the adoption is of a son, the adoptive father or mother by whom the adoption is made must not have a Hindu son, son's son or son's son's son (whether by legitimate blood relationship or by adoption) living at the time of adoption;

(ii) if the adoption is of a daughter, the adoptive father or mother by whom the adoption is made must not have a Hindu daughter or son's daughter (whether by legitimate blood relationship or by adoption) living at the time of adoption.

<sup>9</sup> A.B., at pp. 74-76.

l'adoption. Il a plaidé avec succès que les clauses 11(i) et (ii) de la HAMA<sup>8</sup> créaient une discrimination fondée sur la religion et violaient les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. La Commission a conclu en ces termes<sup>9</sup>:

[TRADUCTION] Un examen de la jurisprudence consultée sur la portée de l'ordre public me permet de conclure que le droit étranger ne peut pas être appliqué au Canada lorsqu'il entre en conflit avec nos principes de justice fondamentale.

...

Il est certain que par l'application des clauses 11(i) et (ii) de la HAMA, M. Parmar fait l'objet au Canada, sous l'autorité de la loi canadienne, d'une discrimination fondée sur la religion.

Le refus confère une autorité canadienne à cette discrimination.

Je conclus donc que le refus actuel fondé sur une disposition discriminatoire d'une loi étrangère est invalide parce que contraire à l'ordre public.

D'où la question suivante: la Commission a-t-elle bien appliqué la notion d'ordre public en l'espèce?

L'alinéa 4(1)(b) du *Règlement sur l'immigration de 1978* reconnaît comme étant «une personne appartenant à la catégorie de la famille» une fille «adoptée conformément aux lois de . . . tout pays autre que le Canada». À première vue, l'agent des visas et la Commission sont donc tenus de vérifier si une adoption étrangère a eu lieu en vertu du droit étranger.

<sup>8</sup> Les clauses 11(i) et (ii) de la HAMA prévoient ce qui suit:

[TRADUCTION] **11.** Dans tous les cas d'adoption, les conditions suivantes doivent être respectées:

(i) si l'adoption vise un fils, le père ou la mère adoptive qui fait l'adoption ne doit pas avoir de fils hindou, de petit-fils, ou d'arrière-petit-fils (que ce soit par un lien de sang légitime ou par adoption) qui soit vivant au moment de l'adoption;

(ii) si l'adoption vise une fille, le père ou la mère adoptive qui fait l'adoption ne doit pas avoir de fille hindoue, ou de petite-fille (que ce soit par un lien de sang légitime ou par adoption) qui soit vivante au moment de l'adoption.

<sup>9</sup> D.A., aux p. 74 à 76.

Paragraph 4(1)(b) represents the conflict of laws rule of the *Immigration Act*.<sup>10</sup> There is here no “material” rule of conflict in the sense of a substantive rule of law applicable since there is no federal adoption legislation.<sup>11</sup> Nor are we in a situation where there is a law of “immediate application” in the sense of a law which must unilaterally and immediately apply so as to protect the political, social and economic organization of Canada to the exclusion of the foreign law that would normally be applicable by virtue of the conflict of laws rule of Canada.<sup>12</sup> Such a situation, when it occurs, can only have the effect of excluding *in toto* the relevant foreign legislation. For instance, if the present adoption were valid under the HAMA, but contrary to Canadian public policy, a rule of immediate application could stipulate that the adoption will not be recognized in Canada. The Canadian authorities would then be obligated to refuse to recognize an adoption performed abroad for reasons of public policy. This is not what the Board did, nor what the respondent is asking us to do.

What the Board did, and what the respondent submits as being correct in law, was to purge clause 11(ii) of the HAMA as being contrary to Canadian public policy and then to validate what would be an otherwise invalid adoption according to the Indian legislation. The Board did this in order to prevent what it saw as discrimination against the respondent, on the basis of religion, occurring “in Canada, under the authority of Canadian statute.”

In my view, the Board erred.

While it may be correct in law to refuse to apply a Canadian statute which would in effect discriminate on the basis of religion, the Board had no jurisdiction under the *Immigration Act* to grant a foreign adoptive

<sup>10</sup> Castel, J.-G. *Canadian Conflict of Laws*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1986), at p. 56.

<sup>11</sup> Castel, J.-G. *Canadian Conflict of Laws*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1986), at p. 15; Groffier, E. *Précis de droit international privé québécois*, 4th ed. (Cowansville, Que.: Yvon Blais, 1990), at p. 4.

<sup>12</sup> Castel, J.-G. *Canadian Conflict of Laws*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1986), at p. 14; Groffier, E. *Précis de droit international privé québécois*, 4th ed. (Cowansville, Que.: Yvon Blais, 1990), at p. 4.

L’alinéa 4(1)(b) énonce la règle sur le conflit de lois prévue dans la *Loi sur l’immigration*<sup>10</sup>. Il n’existe pas ici de règle «importante» de conflit, c’est-à-dire une règle de droit positif, qui soit applicable, puisqu’il n’existe pas de loi fédérale sur l’adoption<sup>11</sup>. Nous ne sommes pas non plus dans un cas où il existe une loi d’«application immédiate», c’est-à-dire une loi qui doit s’appliquer unilatéralement et immédiatement de façon à protéger l’organisation politique, sociale et économique du Canada, à l’exclusion du droit étranger qui s’appliquerait normalement en vertu de la règle sur le conflit de lois du Canada<sup>12</sup>. Une telle situation, lorsqu’elle se produit, ne peut avoir pour effet que d’exclure complètement la loi étrangère pertinente. Par exemple, si l’adoption actuelle était valide en vertu de la HAMA, mais contraire à l’ordre public au Canada, une règle d’application immédiate pourrait porter que l’adoption ne sera pas reconnue au Canada. Les autorités canadiennes seraient alors tenues de refuser de reconnaître une adoption faite à l’étranger pour des raisons d’ordre public. Ce n’est pas ce que la Commission a fait, ni ce que l’intimé nous demande de faire.

Ce qu’a fait la Commission, et ce que l’intimé soumet comme étant la bonne solution en droit, a été de rejeter la clause 11(ii) de la HAMA, comme étant contraire à l’ordre public au Canada et de valider ce qui serait autrement une adoption invalide au regard de la loi indienne. La Commission a agi ainsi afin d’empêcher ce qu’elle a considéré comme un acte discriminatoire fondé sur la religion à l’encontre de l’intimé, et qui s’est produit [TRADUCTION] «au Canada, sous l’empire d’une loi canadienne».

À mon avis, la Commission a erré.

Bien qu’il puisse être justifié en droit de refuser d’appliquer une loi canadienne qui aurait pour effet de faire une distinction fondée sur la religion, la Commission n’avait pas la compétence, en vertu de la

<sup>10</sup> Castel, J.-G. *Canadian Conflict of Laws*, 2<sup>e</sup> éd. (Toronto: Butterworths, 1986), à la p. 56.

<sup>11</sup> Castel, J.-G. *Canadian Conflict of Laws*, 2<sup>e</sup> éd. (Toronto: Butterworths, 1986), à la p. 15; Groffier, E. *Précis de droit international privé québécois*, 4<sup>e</sup> éd. (Cowansville, Québec: Yvon Blais, 1990), à la p. 4.

<sup>12</sup> Castel, J.-G. *Canadian Conflict of Laws*, 2<sup>e</sup> éd. (Toronto: Butterworths, 1986) à la p. 14; Groffier, E. *Précis de droit international privé québécois*, 4<sup>e</sup> éd. (Cowansville, Québec: Yvon Blais, 1990), à la p. 4.

status which was not valid under foreign law on the grounds that the cause of invalidity is contrary to Canadian public policy. Its jurisdiction is limited by the Act which, in turn, is subject to the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]]. Parliament has not purported to legislate independently on the subject-matter of adoption for immigration purposes. On the contrary, on that very point, it defers or it adopts by reference the foreign legislation.<sup>13</sup>

The authorities and jurisprudence cited by the Board stand for a non-recognition due to public policy of a situation recognized by a foreign legislation. They do not support the Board's redrafting of a foreign legislation.

The respondent has brought to our attention French doctrinal authority apparently in support of some rearrangement of a foreign legislation so as to give it the style of the *lex fori*.<sup>14</sup> Whatever the extent of that proposed rearrangement is, I cannot read this statement as an invitation for the Court to modify the substance of the foreign legislation.

<sup>13</sup> The provision generally reflects the characterization made by English Canadian common law courts, i.e. that adoption relates to the recognition of the existence of a status and is governed by the *lex domicilii* (Castel, J.-G. *Canadian Conflict of Laws*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1986), at p. 381). Under article 6 of the *Civil Code of Lower Canada*, the status and capacity of a person are also governed by the law of his or her domicile.

<sup>14</sup> Lagarde, P. *Recherches sur l'ordre public en droit international privé* (Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1959), at p. 237:

[TRANSLATION] ... blind acceptance of the conflict rule by the judge would lead to absurdity, to inconsistencies that would undermine the very purpose of the conflict rule, namely ensuring consistency between legal systems so as to achieve a solution of a private law proceeding by the legislation best suited to resolving it. However, as this legislation is often very different from the *lex fori*, it must be adapted, and this is where the public interest comes in, not to eliminate the foreign law but to "clothe" it in local dress and enable it to be effective. This is not simply a fondness for paradox: as we have seen, the public interest was not intended to entirely replace the foreign law by the *lex fori*, simply to remove from the foreign law those few characteristics which could not be adapted to the local institutions affected. [My underlining]

*Loi sur l'immigration*, d'accorder un état civil étranger d'enfant adoptif, lequel état civil n'était pas valide en droit étranger, au motif que la cause de l'invalidité était contraire à l'ordre public au Canada. Sa compétence est restreinte par la Loi, laquelle est, à son tour, assujettie à la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1 [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]]. Le Parlement ne cherchait pas à légiférer de façon indépendante sur l'adoption aux fins de l'immigration. Au contraire, à ce point de vue, il renvoie à la loi étrangère ou l'adopte par renvoi<sup>13</sup>.

Selon la jurisprudence et la doctrine citées par la Commission, une situation reconnue par une loi étrangère ne doit pas être entérinée si elle est contraire à l'ordre public. Elles ne permettent pas à la Commission de rédiger de nouveau une loi étrangère.

L'intimé a attiré notre attention sur la doctrine française qui est apparemment favorable à un certain «habillage» d'une loi étrangère à la mode du *for*.<sup>14</sup> Quelle que soit la portée de l'«habillage» proposé, je ne puis voir dans cette déclaration une invitation, pour le tribunal, à modifier le fond de la loi étrangère.

<sup>13</sup> La disposition reflète généralement l'évaluation faite par les tribunaux de common law canadiens anglais, savoir que les adoptions sont liées à la reconnaissance de l'existence d'un statut et sont régies par la loi du lieu du domicile (Castel, J.-G. *Canadian Conflict of Laws*, 2<sup>e</sup> éd. (Toronto: Butterworths, 1986), à la p. 381). Aux termes de l'article 6 du *Code civil du Bas-Canada*, le statut et la capacité d'une personne sont également régis par la loi de son domicile.

<sup>14</sup> Lagarde, P. *Recherches sur l'ordre public en droit international privé* (Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1959), à la p. 237:

... une soumission aveugle du juge à la règle de conflit aboutirait à des absurdités, à des incohérences qui iraient contre le but même de la règle de conflit, à savoir la coordination de systèmes juridiques en vue d'aboutir à la solution d'un litige de droit privé par la législation la plus apte à le régler. Mais, comme cette législation est souvent très différente de celle du *for*, elle doit lui être adaptée, et c'est là que l'ordre public intervient, non pas pour éliminer la loi étrangère, mais pour l'«habiller» à la mode du *for* et lui donner ses chances d'efficacité. Il n'y a pas là simple goût du paradoxe; on a vu que l'ordre public n'avait pas pour objet de substituer intégralement la loi du *for* à la loi étrangère, mais simplement d'éliminer de la loi du *for* les quelques éléments qui ne pouvaient pas s'adapter aux institutions du *for* mises en cause. [C'est moi qui souligne.]

What the immigration authorities are called upon to do, in the case at bar, is to give full effect to the adoption if valid according to the HAMA. In doing so, and contrary to the position taken by the respondent, the Board and the visa officer are not substituting themselves to an Indian court. They have the power and the duty to determine the status in India of a child but only for purposes of landing in Canada.

What they had to decide is essentially a question of fact. The Board and the visa officer had before them the HAMA legislation and evidence which rebutted the presumption of validity of the deed of adoption.<sup>15</sup> The Board, however, failed to deal with an objection raised by the respondent that he did not have "Hindu" daughters, since his daughters were born in Canada and no longer practised or believed in the Hindu religion.<sup>16</sup>

For these reasons, I would allow this appeal. I would set aside the decision of the Immigration and Refugee Board and I would refer the matter back to the Board for a rehearing and a redetermination in a manner not inconsistent with these reasons.

According to section 84 of the *Immigration Act* [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19], all costs of and incident to this appeal should be paid by Her Majesty on a solicitor and client basis.

HUGESSEN J.A.: I concur.

DÉCARY J.A.: I agree.

Les autorités de l'immigration sont, en l'espèce, appelées à donner plein effet à l'adoption si elle est valide en vertu de la HAMA. Lorsqu'ils le font, la Commission et l'agent des visas ne se substituent pas à un tribunal indien contrairement à ce que soutient l'intimé. Ils ont le pouvoir et le devoir de décider de l'état civil d'un enfant en Inde, mais seulement en ce qui concerne le droit d'établissement au Canada.

Ce qu'ils avaient à décider en l'espèce est essentiellement une question de fait. La Commission et l'agent des visas avaient connaissance de la HAMA et d'une preuve qui réfutait la présomption de validité de l'acte d'adoption<sup>15</sup>. La Commission a toutefois omis de statuer sur une objection soulevée par l'intimé qui soutient ne pas avoir de filles hindoues, puisque ses filles sont nées au Canada et ne pratiquent plus la religion hindoue ou ne sont plus croyantes<sup>16</sup>.

Pour ces motifs, j'accueillerais le présent appel. J'infirmes la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, et je renverrais la question à la Commission pour une nouvelle audition et un réexamen qui ne soit pas incompatible avec les présents motifs.

Conformément à l'article 84 de la *Loi sur l'immigration* [mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 19], les frais et dépens de cet appel devraient être payés par Sa Majesté, sur une base procureur-client.

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

<sup>15</sup> See *Singh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 37 (C.A.), at p. 40. S. 16 of the HAMA reads thus:

16. Whenever any document registered under any law for the time being in force is produced before any court purporting to record an adoption made and is signed by the person giving and the person taking the child in adoption, the court shall presume that the adoption has been made in compliance with the provisions of this Act unless and until it is disproved.

<sup>16</sup> A.B., at p. 29.

<sup>15</sup> Voir *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 37 (C.A.), à la p. 40. L'art. 16 de la HAMA se lit comme suit:

[TRADUCTION] 16. En l'absence de toute preuve contraire, tout tribunal doit présumer conforme à la présente loi l'adoption à l'égard de laquelle on produit un document enregistré aux termes d'une loi en vigueur et ayant pour objet de consigner ladite adoption accompagnée de remise à l'adoptant.

<sup>16</sup> D.A., à la p. 29.